

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
10 février 2020
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 21^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Braun..... (Luxembourg)**Sommaire**Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/74/40, A/74/44, A/74/48, A/74/55, A/74/56, A/74/146, A/74/148, A/74/228, A/74/233, A/74/254 et A/74/256)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/74/147, A/74/159, A/74/160, A/74/161, A/74/163, A/74/164, A/74/165, A/74/167, A/74/174, A/74/176, A/74/178, A/74/179, A/74/181, A/74/183, A/74/185, A/74/186, A/74/189, A/74/190, A/74/191, A/74/197, A/74/198, A/74/212, A/74/213, A/74/215, A/74/226, A/74/227, A/74/229, A/74/243, A/74/245, A/74/255, A/74/261, A/74/262, A/74/270, A/74/271, A/74/277, A/74/285, A/74/314, A/74/318, A/74/335, A/74/349, A/74/351, A/74/358 et A/74/460)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/74/166, A/74/188, A/74/196, A/74/268, A/74/273, A/74/275, A/74/276, A/74/278, A/74/303, A/74/311 et A/74/342)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/74/36)

1. M^{me} Ní Aoláin (Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que, comme indiqué dans son rapport thématique de mars 2019 au Conseil des droits de l'homme sur l'effet des mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sur l'espace civique et sur les droits des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/40/52), l'espace réservé à la société civile et les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être les premiers touchés par l'utilisation abusive des lois et pratiques en matière de lutte contre le terrorisme. Présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/74/335), la Rapporteuse spéciale indique que les deux tiers des communications envoyées par les titulaires du mandat entre 2005 et 2018 concernaient le recours à des mesures de lutte contre le terrorisme ou de prévention de l'extrémisme contre des organisations de la société civile ou des défenseurs des droits de l'homme, une pratique qui est non seulement inefficace, mais aussi non conforme aux obligations en matière de

droits humains. Se félicitant de la création du Groupe des Amis des victimes du terrorisme, l'oratrice engage les États à intégrer dans leur droit interne une approche fondée sur les droits humains pour répondre aux besoins de ces victimes.

2. La Rapporteuse spéciale dit que, dans le cadre de l'action menée pour maintenir un dialogue permanent avec les États, elle a participé au Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu en Belgique, en février et mars 2019, au cours duquel les participants ont abordé les violations des droits humains et les obstacles à la réalisation de ces droits liés à l'application de la peine de mort dans le contexte des crimes de terrorisme, dont l'application à des combattants terroristes étrangers. La Rapporteuse spéciale continue de participer activement aux travaux du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et de collaborer avec le Secrétaire général adjoint chargé du Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Les difficultés constantes posées par la faiblesse des ressources dont disposent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, exacerbées par des réductions budgétaires concernant les voyages et par l'absence d'appui budgétaire, obligent à utiliser les fonds pour la recherche universitaire pour mener à bien des travaux essentiels relevant du mandat dans le cadre du Pacte. L'un des problèmes structurels les plus graves auxquels se heurtent la protection et la promotion des droits humains à l'échelle mondiale tient au fait que les États n'appuient pas vraiment la transversalisation des droits humains et la surveillance des activités antiterroristes dans le dispositif mondial de lutte contre le terrorisme.

3. La Rapporteuse spéciale explique que son rapport traite du rôle du droit souple et des nouvelles institutions dans la réglementation et la gouvernance de la lutte contre le terrorisme, et qu'une attention particulière a été accordée à la prolifération des instruments juridiques non contraignants et des initiatives et procédures d'élaboration de normes connexes, ainsi qu'à leurs effets sur les droits humains aux niveaux national, régional et mondial. Alors que le droit souple peut jouer un rôle positif et affirmer les droits humains, et qu'il a joué un rôle important et de plus en plus visible dans de multiples domaines du droit international au cours des dernières décennies, l'ampleur de son élaboration dans le domaine la lutte contre le terrorisme, un domaine complexe et en constante expansion, s'est rapidement accrue, en particulier depuis les événements du 11 septembre 2001. Bien que cette croissance ait été inestimable pour combler les lacunes de la réglementation relative aux actes terroristes et à leurs acteurs, elle a également

compliqué la tâche des États pour ce qui est de s'acquitter de leurs très nombreuses obligations juridiques. En outre, les normes de droit souple sont appliquées de manière à les rendre effectivement impératives ou contraignantes pour les États, une pratique qui est très préoccupante, étant donné les violations du droit international et la profonde marginalisation des droits humains dans le dispositif mondial de lutte contre le terrorisme.

4. En ce qui concerne les nouvelles institutions, en particulier le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et le Groupe d'action financière, des pans entiers du droit souple sont élaborés hors des institutions mondiales et multilatérales classiques, par des groupes créés par des États, qui ne sont ni égaux ni ouverts dans leur composition ou leur fonction et dont le statut juridique est flou. Leurs travaux, qui reflètent un manque de connaissance des droits humains et du droit international et des lacunes sur le fond, ont donné jour à des normes et des pratiques juridiques par trop compliquées, ce qui n'est pas sans répercussion sur la souveraineté des États et compromet le respect de l'égalité dans le processus législatif.

5. L'inclusion de normes non contraignantes dans les instruments de lutte contre le terrorisme par les entités des Nations Unies devrait être évaluée à l'aune des obligations et des normes découlant des traités relatifs aux droits humains qui devraient être appliquées de manière cohérente dans l'élaboration de lois non contraignantes dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, tandis que les normes non onusiennes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ne devraient être approuvées par les entités du système que lorsqu'elles sont conformes au droit international. Il importe également de soutenir l'exercice effectif du droit de participer à la conduite des affaires publiques, tel que garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris en ce qui concerne les institutions internationales, dont les lois concernent tout le monde. Toutes les parties prenantes concernées doivent être systématiquement associées au processus d'établissement des normes, y compris les représentants et les experts indépendants de la société civile et les experts des droits humains, que ce soit dans le cadre du dispositif des Nations Unies pour la lutte antiterroriste ou dans les nouvelles entités non onusiennes. En outre, les États doivent baliser l'élaboration de normes de droit souple afin de recenser les conflits et les incohérences juridiques liés aux droits humains résultant de la prolifération de la création de normes de droit souple, et de les comprendre. Enfin, les entités non onusiennes participant à l'établissement de normes et au renforcement des capacités dans le domaine de la lutte

contre le terrorisme doivent être dotées d'un personnel spécialisé, possédant des compétences éprouvées en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire et en droit des réfugiés et intégrer systématiquement et réellement les droits humains dans tous les aspects de leurs activités.

6. Le fait que les États, les organisations internationales et les spécialistes n'aient pas une compréhension cohérente ou systématique de la manière dont les nouvelles normes et les nouvelles institutions sont liées aux droits humains et aux obligations des États en matière de droit international, ou y font obstacle, reste très préoccupant. Il faut que tous les États réfléchissent de manière critique aux succès, aux échecs et aux limites du dispositif mondial de lutte contre le terrorisme et remédient à ses lacunes flagrantes afin de combattre efficacement le terrorisme et de soutenir l'État de droit et la dignité humaine pour tous.

7. **M. Bentley** (États-Unis d'Amérique) déclare que les mesures de lutte contre le terrorisme qui ne garantissent pas la protection et la promotion des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit, comme l'exige le quatrième pilier de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, finissent par susciter un ressentiment et l'extrémisme violent et par saper leurs objectifs. Les États-Unis appuient fermement les efforts multilatéraux visant à aider les États à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme d'une manière qui protège les droits humains et donne à la société civile un rôle utile.

8. Le Forum mondial de lutte contre le terrorisme est une plateforme informelle, apolitique et multilatérale qui sert à identifier les besoins civils essentiels en matière de lutte contre le terrorisme, à mobiliser les compétences et les ressources nécessaires aux fins du renforcement des capacités et à améliorer la coopération internationale. Le Forum a toujours accueilli favorablement la contribution de la société civile, comme en témoigne la récente participation de la Rapporteuse spéciale à une table ronde du Comité de coordination. Rien n'indique que des États se soient servis pour élaborer des projets de loi des documents du Forum relatifs aux bonnes pratiques, qui sont non contraignants et visent à mettre en relief des méthodes pour faire face aux nouveaux risques terroristes, ou que des tribunaux les aient utilisés dans leurs délibérations en matière judiciaire. Les États-Unis ont également appuyé fermement le Groupe d'action financière, seul organisme à fixer des normes mondiales pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération. Il est impératif que les États membres du Groupe, le secteur privé et les

groupes à but non lucratif de la société civile continuent de collaborer et de partager des informations sur les défis et les menaces auxquels le monde fait face pour élaborer des normes mondiales efficaces afin de combattre le financement du terrorisme.

9. Les États-Unis s'opposent fermement à la pratique consistant à invoquer artificiellement la lutte contre le terrorisme pour justifier la répression des groupes minoritaires, ce qui est répréhensible et va à l'encontre des objectifs de la Stratégie antiterroriste. L'orateur demande comment les États peuvent veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies collabore avec un grand nombre de représentants de la société civile à New York et à ce que les droits humains, l'état de droit et la collaboration avec la société civile soient intégrés dans tous les éléments du dispositif des Nations Unies pour la lutte antiterroriste, comme le demande la Stratégie.

10. **M. Lavalle Merchán** (Espagne) indique que le développement des droits culturels, sociaux et économiques contribue à atténuer les vulnérabilités qui alimentent le terrorisme, tandis que les mécanismes de prévention des conflits sont nécessaires pour contrer le discours extrémiste utilisé par les réseaux terroristes pour recruter des membres, en particulier des jeunes. À cet égard, la résolution [2242 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité comporte une référence novatrice quant au rôle des femmes dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent.

11. Le droit à un procès équitable est le meilleur moyen de prévenir les représailles violentes à la suite d'actes terroristes. La propagation rapide des discours de haine et des informations fallacieuses, en particulier en ligne, sert à perpétuer le cycle de la terreur et de la violence, comme on l'a vu en Pennsylvanie (États-Unis) et à Christchurch (Nouvelle-Zélande). De plus, bien que l'Espagne ait connu des décennies de terrorisme, elle ne considère pas que la peine de mort soit la bonne réponse, les meilleurs moyens étant une application efficace de la loi et un rejet total de la violence terroriste. À cet égard, les gouvernements des zones également touchées par le terrorisme, comme l'Afrique de l'Ouest, vont dans la bonne direction.

12. **M^{me} Jankovic** (Suisse) dit que, étant donné qu'il faut intégrer plus systématiquement le respect des droits humains dans les instruments de droit souple, son pays poursuivra les efforts qu'il mène pour renforcer l'état de droit, le respect du droit international et la protection des droits humains, en particulier grâce à son rôle de coprésident du Groupe de travail sur la justice pénale et l'état de droit du Forum mondial de lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne l'importance croissante

du droit souple dans la lutte contre le terrorisme depuis septembre 2001, il est essentiel que la société civile et les acteurs en matière de droits humains soient associés à l'élaboration des normes pertinentes, afin de garantir la transparence et la légitimité de celles-ci. L'oratrice demande si la Rapporteuse spéciale ne craint pas que la formalisation de la procédure d'élaboration du droit souple n'entrave la création de ce droit, qui est un outil offrant aux États un moyen concret, rapide et conforme aux droits humains d'appuyer l'application du droit contraignant et, dans l'affirmative, comment ce risque peut être évité.

13. **M^{me} Byrne Nason** (Irlande) dit que, bien que le terrorisme demeure une menace de taille pour les communautés du monde entier, les défis que représentent la lutte contre le terrorisme et la protection des communautés vulnérables ne doivent pas conduire à l'affaiblissement des normes en matière de droits humains ; les lois non contraignantes et les normes qui n'intègrent pas de manière significative et cohérente la perspective des droits humains et n'en tiennent pas compte ne peuvent pas être considérées comme étant des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme. La délégation irlandaise partage les préoccupations de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne la marginalisation des droits humains dans de telles démarches, ainsi que les compétences et les capacités restreintes en matière de droits humains et l'absence de contribution structurée de la part des militants de la société civile et des experts en droit international dans les cadres institutionnels où ces travaux sont menés, et d'examen de ceux-ci. Se félicitant des nombreux contacts de la Rapporteuse spéciale avec des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et la société civile, l'oratrice se demande ce qui pourrait être fait au niveau multilatéral pour que ceux-ci participent réellement au dispositif des Nations Unies pour la lutte antiterroriste, compte tenu notamment des effets possibles de la législation antiterroriste en termes de réduction de l'espace réservé à la société civile.

14. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) dit que, tout en respectant les engagements internationaux en matière de protection des libertés fondamentales et des droits humains des personnes, ce n'est qu'en adoptant une approche multilatérale de la lutte contre le terrorisme que des résultats pourront être obtenus, comme il est dit dans la stratégie globale de l'Union européenne concernant les questions de politique étrangère et de sécurité et dans son plan d'exécution. En ce qui concerne les lacunes en matière de droits humains dans l'approche adoptée par plusieurs institutions du dispositif de lutte contre le terrorisme et

la recommandation selon laquelle les mandats de celles-ci doivent être modifiés pour que leurs normes soient élaborées et appliquées conformément au droit international, l'Observateur demande si la Rapporteuse spéciale a vu des signes qui indiqueraient que ces institutions seraient disposées à recruter du personnel ayant des compétences en matière de droits humains. L'orateur demande quelles autres mesures pourraient être prises pour que les normes internationales en matière de droits humains soient davantage respectées, notamment dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme, et comment cela pourrait aider les États Membres à mieux appliquer les normes correspondantes.

15. **M^{me} Moore** (Royaume-Uni) déclare que le terrorisme demeure une menace mondiale grave et complexe. Celle-ci exige d'adopter une démarche globale qui, pour être réellement efficace, doit respecter pleinement les droits humains et les libertés fondamentales et l'état de droit. En ce qui concerne l'élargissement de la participation à l'élaboration de normes, la délégation britannique se félicite que le Conseil de sécurité ait davantage mis l'accent sur la protection des activités humanitaires dans les résolutions qu'il a adoptées récemment et ait renforcé la transparence de ses travaux en matière de lutte contre le terrorisme, et que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ait pour mandat de collaborer avec la société civile dans le cadre de ses évaluations. L'oratrice souhaite savoir comment les États peuvent faciliter davantage la contribution des parties prenantes de la société civile et des experts des droits humains, notamment des experts des Nations Unies.

16. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) dit que les moyens de concilier la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la lutte contre le terrorisme sont une des questions les plus complexes auxquelles font face les organes des Nations Unies. Il n'existe pas encore d'approche commune pour traiter les questions de droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, non plus que pour appréhender les effets néfastes du terrorisme sur les droits humains, deux éléments qui nécessitent que tous les États fassent montre de bonne volonté et soient prêts à renoncer à leurs intérêts économiques et aux considérations géopolitiques. Il est franchement inacceptable que le respect des droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme continue de servir d'outil politique et de justification à l'application du deux poids, deux mesures. Le principe selon lequel le terrorisme ne saurait se justifier en aucun cas doit être le point de départ de la coopération internationale sur la question, qui doit, à son tour, être fondée sur le strict

respect du droit international, y compris la protection des droits humains.

17. **M^{me} Van Eerten** (Pays-Bas) déclare que la lutte contre le terrorisme ne peut être efficace que si les droits humains sont protégés, en particulier lorsque l'objectif à long terme est de prévenir l'extrémisme violent. Il faut adopter une démarche équilibrée et adaptée au contexte, en particulier lorsque des tensions apparaissent entre les mesures antiterroristes, d'une part, et les activités de la société civile et des organisations humanitaires, d'autre part. Le dialogue est nécessaire pour trouver un équilibre et donner des orientations sur la manière de dépasser ces tensions, mais ce dialogue ne peut être fructueux que si les différentes parties prenantes y participent. La délégation néerlandaise considère que la récente participation de la Rapporteuse spéciale à une table ronde du Comité de coordination du Forum mondial de lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre de ce dialogue et souhaiterait recevoir des informations sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises par les différentes parties prenantes concernées par la mise en œuvre sur le terrain.

18. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que la délégation mexicaine convient que le dispositif des Nations Unies pour la lutte antiterroriste des Nations Unies doit mettre l'accent sur les droits humains, prendre en compte les questions de genre et garantir une plus grande participation des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. En l'absence d'un traité relatif à la lutte contre le terrorisme, les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le sujet doivent refléter le fait qu'il faut que toutes les mesures antiterroristes adoptées par les États respectent strictement le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. L'orateur demande comment les États et les organisations internationales peuvent appliquer la recommandation de la Rapporteuse spéciale visant à surveiller de près l'utilisation, dans le contexte de la production de normes contraignantes au Conseil de sécurité, de normes dites de « droit souple » qui ont été produites dans des cadres fermés et non transparents.

19. **M^{me} Xu Daizhu** (Chine) déclare que les activités terroristes privent les gens de leurs droits, notamment du droit à la vie, du droit de jouir du meilleur état de santé possible et du droit au développement. Tous les États doivent donc prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre le terrorisme, appliquer de manière équilibrée la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, éliminer les causes profondes du terrorisme et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. L'oratrice demande quelles sont les meilleures pratiques à adopter pour éliminer les

discours de haine tout en protégeant les droits économiques, sociaux et culturels.

20. **M^{me} Bakytbekkyzy** (Kazakhstan) dit que, lors de la visite de la Rapporteuse spéciale dans son pays en mai 2019, le Gouvernement a organisé des visites dans trois villes et des réunions avec des représentants d'entités gouvernementales et d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des personnes purgeant des peines pour actes de terrorisme. Afin de s'acquitter des engagements internationaux qu'il a pris en matière de protection et de promotion des droits humains, en 2009, le Kazakhstan a envoyé à tous les rapporteurs spéciaux de l'ONU une invitation permanente à se rendre dans le pays pour examiner la situation des droits humains.

21. **M^{me} Ní Aoláin** (Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que, en ce qui concerne le défi que représente l'extrémisme violent alimentant le terrorisme, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'extrémisme ou de l'extrémisme violent. Les définitions de l'extrémisme actuellement utilisées dans un certain nombre de pays empiètent sur les droits fondamentaux prévus par le droit international, notamment le droit à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression. Bien que la Rapporteuse spéciale soit consciente du défi que représente l'extrémisme, en particulier l'extrémisme violent, ce défi ne peut servir d'excuse pour utiliser la législation antiterroriste et la pratique en la matière contre ceux et celles qui ont des opinions ou des vues religieuses différentes. Il est extrêmement inquiétant de constater que l'élargissement du sens de ces définitions est de plus en plus courant au niveau national. Des débats ont également eu lieu avec un ensemble d'entreprises et de plateformes technologiques sur la question de la réglementation des contenus en ligne, univers où l'accroissement des pouvoirs peut entraîner la répression de la liberté d'expression légitime protégée par le droit international.

22. En ce qui concerne le rôle de la société civile, il est important d'inviter régulièrement ses représentants, et pas seulement occasionnellement, et de prendre systématiquement en compte leurs points de vue et leurs recommandations, sans imposer de limites quant aux personnes qui peuvent participer, y compris parmi les acteurs indépendants de la société civile. Il est dans l'intérêt général d'encourager l'inclusion et la participation de la société civile à toutes les étapes de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, même lorsque ce que celle-ci a à dire est désagréable à entendre pour certains États car

c'est ainsi que de meilleures politiques et pratiques de lutte contre le terrorisme peuvent voir le jour. Seule la pleine participation de la société civile permet d'apporter des solutions à long terme aux situations fragiles et complexes que sont la violence et les conflits armés. Lorsque les organisations informelles ou celles qui ne font pas partie des groupements multilatéraux classiques adoptent des processus plus transparents en collaborant régulièrement avec la société civile, il y a de plus grandes chances que ces processus soient suivis et que les acteurs de la société civile adoptent les recommandations et les meilleures pratiques qui en résultent. Les informations qu'elles publient sur leurs sites Web doivent également être plus accessibles, afin que les rapporteurs spéciaux et le grand public puissent avoir une meilleure connaissance du rôle et du fonctionnement des institutions concernées et des implications qu'ont leurs activités. L'inclusion passe donc par le fait d'être prêt à entendre des messages difficiles et à accepter les recommandations de la société civile de manière à renforcer la politique mondiale de lutte contre le terrorisme.

23. En ce qui concerne les modifications à apporter aux mécanismes du Groupe d'action financière et du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, il est essentiel que le Groupe, en tant qu'entité ayant un effet démesuré sur la réglementation des marchés financiers mondiaux et les autres formes d'accès au financement, mentionne sur son site Web le respect du droit international. Afin d'accroître la transparence, le Groupe doit publier plus d'informations sur ses activités sur son site Web et le Forum doit être plus ouvert en ce qui concerne ses méthodes de travail de manière à donner une idée claire de la manière dont le respect des droits humains serait réellement, et non théoriquement, évalué dans ses travaux. Bien que le Groupe collabore déjà de manière utile, il faut mettre fin aux débats ad hoc sur des questions particulières et collaborer de manière structurée et régulière avec les experts et les entités en matière de droits humains. Bien qu'elle ait apprécié l'occasion qui lui a été donnée de participer au Forum en septembre 2019, la titulaire du mandat n'avait pas été invitée depuis 2012.

24. La Rapporteuse spéciale reste également saisie de la question de l'application de la peine de mort dans le cadre des efforts de lutte contre le terrorisme, en particulier des difficultés actuelles dans le contexte de l'Iraq et de la République arabe syrienne concernant les citoyens des États qui ont décrété un moratoire sur cette pratique ou l'ont abolie. Les dérogations pour raison humanitaire sont une autre question qui suscite de graves préoccupations, notamment en ce qui concerne le financement mondial du terrorisme, car la stratégie

axée sur le risque du Groupe d'action financière, largement critiquée, a eu de graves répercussions sur la capacité de la société civile à s'engager et à opérer sur le terrain dans les zones les plus éprouvées afin de contenir et de prévenir la propagation des idées extrémistes. Il importe par ailleurs d'appuyer l'intégration d'une perspective de genre, question profondément et constamment marginalisée, ainsi que des droits humains, dans la production de normes juridiques non contraignantes et dans de nombreux nouveaux cadres institutionnels.

25. Se félicitant de la franchise et de la transparence du Kazakhstan lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale indique que, bien que de nombreux États n'autorisent pas la visite de rapporteurs spéciaux, ceux qui les permettent en sortent renforcés, malgré le risque d'être soumis à un examen approfondi. Elle souligne également que ce pays, qui est au nombre des États qui ont ramené des combattants étrangers des zones de conflit, y compris des femmes et des enfants, dont grand nombre d'entre eux ont été laissés dans des situations précaires qui s'apparentent à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants selon le droit international, a eu un comportement exemplaire.

26. **M. García-Sayán** (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats), présentant son rapport (A/74/176), déclare qu'il est temps de faire le point sur l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1985. Bien que le concept originel d'« indépendance institutionnelle » pour décrire la relation entre l'appareil judiciaire et les autres branches du gouvernement vaille toujours, qu'il constitue le fondement de l'état de droit et qu'il revête une importance essentielle pour assurer le respect des droits humains, il importe d'améliorer et d'élargir les Principes fondamentaux afin de renforcer leur poids à la lumière des menaces contemporaines et des problèmes qui ont été connus au cours des 34 dernières années.

27. Les problèmes suivants émergent clairement comme des priorités auxquelles il convient de répondre à travers un processus d'analyse et de débats dans le cadre de l'élargissement de la portée des Principes fondamentaux : la corruption mondiale et transnationale et ses répercussions sur la société et les institutions, notamment sur le système judiciaire ; la menace grandissante que représentent les réseaux de criminalité organisée et l'influence croissante qu'ils exercent pour manipuler les systèmes judiciaires ou fragiliser leur fonctionnement ; et l'intérêt d'intégrer aux Principes fondamentaux les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en particulier les principes d'intégrité et de responsabilité judiciaires. Il est

nécessaire d'étudier les menaces que les structures criminelles de corruption font peser sur les institutions judiciaires et l'indépendance de la magistrature et la responsabilité première qui incombe aux juges et aux procureurs dans la lutte contre ces menaces, conformément au droit national et à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

28. Le Rapporteur spécial insiste sur plusieurs recommandations tirées de son rapport. Il explique que premièrement, la communauté internationale doit continuer de consolider la teneur des Principes fondamentaux compte tenu des défis auxquels des juges font face dans diverses régions du monde à cause de la corruption transnationale et de la criminalité organisée. Deuxièmement, il est important de favoriser l'établissement de liens entre, d'une part, les Principes fondamentaux et, d'autre part, les Principes de Bangalore, la Convention contre la corruption et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Troisièmement, les États Membres doivent créer un groupe d'expertes et d'experts intergouvernementaux à composition non limitée ayant pour objectif d'élargir les Principes fondamentaux à partir des principes déjà en vigueur. Quatrièmement, les États Membres sont invités à évoquer la question lors du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto, au Japon, en avril 2020, et à arrêter un mandat clair pour la mise en place d'un processus intergouvernemental formel visant à intégrer de nouvelles normes juridiques aux Principes fondamentaux.

29. L'orateur espère que son expertise s'avérera utile et souligne que ce qui est proposé dans son rapport, c'est de renforcer, et non de supplanter, les Principes fondamentaux, dont il convient de préserver la teneur compte tenu de son importance et de sa portée dans l'activité quotidienne des systèmes judiciaires du monde entier.

30. **M. Giordano** (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il importe de protéger les droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, de religion ou de conviction, de réunion pacifique et d'association des juges et des procureurs qui agissent à titre personnel. Les États-Unis sont opposés à toutes les mesures qui permettent aux branches exécutive ou législative des États de prendre l'ascendant sur le pouvoir judiciaire, mettant ainsi en péril l'indépendance de la magistrature et les systèmes de contre-pouvoirs. Comme les médias sociaux peuvent permettre de renforcer la confiance placée dans l'appareil judiciaire par le public, les juges et les procureurs devraient avoir le droit d'exercer leurs libertés aussi bien en ligne qu'hors ligne. Le

représentant des États-Unis demande au Rapporteur spécial s'il a constaté des divergences notables entre les codes de déontologie établis par les organismes régionaux et internationaux et ceux établis par les groupes professionnels.

31. **M. Lavalle Merchán** (Espagne) dit que c'est aux juges qu'il incombe de faire respecter les droits humains lorsque ces derniers sont violés par l'État ou par toute autre institution dotée de pouvoirs. Tous les droits humains sont liés entre eux, et il en est de même pour les principes garantissant l'indépendance des juges. Ces principes ont tous trait à la nécessaire intégrité de l'activité judiciaire et sont protégés par l'État. Reprenant en écho l'appel lancé aux pays pour qu'ils intègrent les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dans leur constitution, l'orateur estime lui aussi qu'il faut réviser ces Principes pour inclure de nouvelles mesures garantissant l'indépendance de la magistrature face aux menaces contemporaines.

32. Au cours de ce processus, les mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains devront tenir compte des mécanismes régionaux, afin que les principes tels que celui de la chose jugée soient respectés. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui protègent la reconnaissance des droits humains à travers des décisions contraignantes, mettent sans cesse à jour leur jurisprudence en matière de droits humains. Concernant l'appel lancé en faveur d'une réglementation multilatérale relative aux procureurs et aux avocats, l'Espagne estime que l'indépendance de la magistrature doit s'appuyer sur l'impartialité des procureurs et sur des juristes prêts à protéger le droit de chacun et chacun d'être défendu, indépendamment du genre, de l'âge, du statut social ou de toute autre circonstance.

33. **M. Matt** (Liechtenstein) sollicite des informations sur le champ d'application et la portée de la formation aux principes éthiques recommandée pour les juges et les procureurs s'agissant de l'exercice de leurs libertés fondamentales. Il souhaite également savoir quels seraient les moyens d'améliorer les processus nationaux de nomination, sachant qu'il est essentiel pour l'efficacité des tribunaux internationaux que les meilleurs juges soient nommés, mais que c'est aussi un défi permanent.

34. **M. Chaudhry** (Norvège) déclare qu'il est vital d'assurer l'indépendance et l'intégrité des juges, des avocats, des procureurs et des autres juristes, ainsi que du système judiciaire dans son ensemble et de veiller à l'application du principe de responsabilité. Les

participants à la septième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ont adopté une résolution sur la prévention et la lutte contre la corruption portant sur des quantités considérables d'avares, souvent appelée grande corruption ou corruption à grande échelle. Pour prévenir et combattre ces activités, conformément à la Convention et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut pouvoir s'appuyer sur des normes internationales et des mesures opérationnelles et faire fond sur la coopération. En coopération avec les Gouvernements péruvien et norvégien, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUCD) a organisé deux réunions mondiales du Groupe d'experts, lors desquelles les participants ont fait part de leurs inquiétudes face aux problèmes qui continuaient d'être rencontrés en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les jugements dans les affaires de corruption. Ils ont également évoqué les succès qui avaient pu être remportés dans ce domaine grâce à la coopération internationale et formulé un certain nombre de recommandations pertinentes.

35. **M. Solari** (Pérou) affirme qu'il est nécessaire de consolider et de protéger l'indépendance de la magistrature, à travers l'adoption au niveau national de politiques publiques de lutte contre les effets néfastes de la criminalité organisée et de la corruption et l'utilisation diligente des instruments juridiques internationaux, pour que les enquêtes puissent aboutir. Les débats qui auront lieu dans le cadre du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2020, et les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir en 2021, devraient être propices à des avancées dans ce domaine, en offrant l'occasion de répertorier les mesures concrètes qui permettraient de prévenir et de combattre la corruption et de renforcer la coopération internationale. La poursuite des efforts déployés pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des juges permettra de favoriser la lutte contre la corruption judiciaire, d'encourager l'honnêteté et l'équité, de promouvoir la confiance et d'empêcher toute ingérence de l'État, tout en donnant la priorité à l'intérêt général.

36. **M. Roijen** (Observateur de l'Union européenne) dit qu'il est fondamental de s'attaquer à la corruption mondiale et transnationale et à ses répercussions sur la société et les institutions, notamment sur le système judiciaire. L'orateur accueille donc favorablement la proposition visant à compléter les Principes fondamentaux et à les adapter pour qu'ils viennent mieux répondre aux défis contemporains. S'agissant de

l'importance de la coopération internationale dans la protection de l'indépendance de la magistrature et de l'intégrité de la justice, par l'intermédiaire en particulier de l'ONUUDC, et de la consolidation des liens entre les instruments existants, la Convention contre la corruption, en tant qu'instrument juridiquement contraignant pour les 186 États qui y sont parties, est au cœur des initiatives nationales et internationales et elle constituera la pierre angulaire des efforts que feront les Nations Unies pour lutter contre la corruption du système judiciaire. Tout changement apporté aux Principes fondamentaux devrait donc reprendre les termes de la Convention.

37. L'Observateur demande des éclaircissements sur les lacunes existant dans les Principes fondamentaux ainsi que sur les références qui pourraient être faites à la Convention contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans la version révisée de ces Principes. Il demande au Rapporteur spécial de préciser ce à quoi il pense quand il prévient que le processus de révision risque de fragiliser les normes existantes. Par ailleurs, comme il ressort des débats préliminaires que les nouvelles formes de criminalité à l'ère du numérique vont poser de nouveaux problèmes aux juges et aux avocats, la criminalité moderne étant davantage mondiale que locale, il demande aussi au Rapporteur spécial ce qu'il attend du quatorzième Congrès des Nations Unies sur la criminalité.

38. **M. Ahmed** (Maldives) déclare que sa délégation apprécie l'attention accordée aux difficultés rencontrées par les États dans la recherche d'un équilibre entre la protection du droit des juges à la liberté d'expression et la protection du droit des citoyens et citoyennes à un système judiciaire indépendant et impartial, les indications données à cet égard et la présentation utile des normes internationales, régionales et éthiques en vigueur. Il apprécie par ailleurs qu'une partie du rapport soit consacrée aux médias sociaux, qui sont de plus en plus omniprésents et donnent lieu à de nouveaux défis en rapport à la liberté d'expression. Un des principaux objectifs du nouveau plan d'action stratégique du Gouvernement maldivien est d'entreprendre une réforme de la Commission des services judiciaires afin d'améliorer l'indépendance de la magistrature et la responsabilité judiciaire. Le Gouvernement prévoit également d'élaborer de nouvelles procédures transparentes de désignation et d'évaluation des juges et de créer, réviser et renforcer des règles relatives aux conflits d'intérêts au sein du système judiciaire. Les conclusions du Rapporteur spécial apportent des orientations utiles concernant les efforts à faire pour consolider l'indépendance des systèmes judiciaires.

39. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) déclare que le travail des juges et des avocats est absolument essentiel pour garantir l'exercice effectif du droit à l'accès à la justice et à un procès équitable, puisque de leur professionnalisme, de leur impartialité et de leur indépendance dépend le destin d'hommes et de femmes. Les juges et avocats sont confrontés à de nombreux défis et menaces dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Le plus grave danger vient de la corruption. Les États ne peuvent pas lutter seuls contre cette menace transfrontière de grande ampleur, qui touche tous les pays. Il est nécessaire de lancer une action collective et, par voie de conséquence, de fixer des règles et exigences communes permettant aux systèmes judiciaires de remplir efficacement leur fonction. Les Principes fondamentaux se sont révélés une référence précieuse pour les systèmes judiciaires nationaux. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est la mieux placée, parmi les entités des Nations Unies, pour élaborer ce type de recueil : elle dispose des compétences et de l'expertise requises pour réaliser des analyses et proposer des changements à apporter aux Principes fondamentaux pour les améliorer et les mettre à jour. D'autres mécanismes du système des Nations Unies, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, devraient fournir toute l'aide nécessaire à la Commission, dans la limite de leurs compétences. La délégation russe souhaiterait par ailleurs connaître la position du Rapporteur spécial quant à sa place et son rôle dans le travail fait dans ce domaine.

40. **M^{me} Jakstiene** (Lituanie) déclare que l'indépendance de la magistrature est indispensable au respect de l'état de droit et à la protection et promotion efficaces des droits humains. Les juges, les avocats et les procureurs ne doivent être soumis à aucune ingérence, pression ou menace extérieure susceptible de compromettre l'impartialité de leurs jugements et de leurs décisions. Étant donné que les défis auxquels le pouvoir judiciaire fait face partout dans le monde prennent des formes diverses, l'oratrice demande s'il est possible d'évoquer expressément, à la faveur de l'élargissement des Principes fondamentaux compte tenu des nouveaux défis, les menaces et les pressions émanant d'autres États, en plus de celles émanant de l'État même. Elle cite en exemple les nombreux procès pénaux intentés, entre juillet 2018 et avril 2019, par le Comité d'enquête de la Fédération de Russie contre les juges, procureurs et enquêteurs lituaniens impliqués dans les enquêtes portant sur les violences commises par des militaires de l'ex-Union soviétique à Vilnius le 13 janvier 1991, qui ont entraîné la mort de 14 civils et ont blessé plus de 800 personnes. En mars 2019, la Cour régionale de Vilnius a reconnu l'ensemble des suspects jugés dans ce

dossier coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La délégation lituanienne s'inquiète de la menace pesant sur l'indépendance et l'impartialité des juges d'un autre État, au mépris du droit international et de ses principes, et elle serait reconnaissante au Rapporteur spécial de mettre davantage l'accent sur cette question dans ses rapports futurs.

41. **M. García-Sayán** (Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats) déclare que, comme il l'a souligné dans le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2019 (A/HRC/41/48), le droit à la liberté d'expression et d'association est un droit fondamental des juges et des procureurs dans le monde entier. Par ailleurs, dans certaines situations, par exemple lorsque le système démocratique est menacé, les juges et avocats ont à la fois le droit et l'obligation d'exprimer publiquement leurs opinions. D'autres droits essentiels, évoqués dans de précédents rapports, doivent être préservés, notamment concernant la stabilité des postes et des fonctions des juges et des procureurs : des règles claires doivent permettre de les protéger des mutations, suspensions ou renvois arbitraires.

42. La détermination des mécanismes de nomination et d'affectation qui sont appropriés est une question complexe et difficile. Dans son précédent rapport (A/73/365), le Rapporteur spécial a évoqué les ordres ou conseils des avocats, qui étaient le mécanisme institutionnel en vigueur dans de nombreux pays, bien qu'il ne soit pas du tout obligatoire de reproduire ce modèle dans le monde entier. L'orateur souhaite toutefois insister sur deux principes : la transparence du processus de nomination et de sélection, permettant à la population de donner son avis et de fournir des informations supplémentaires sur les personnes dont la promotion est proposée, et la formation des juges et procureurs sur les principes éthiques essentiels à l'exercice de leurs fonctions.

43. S'agissant de la lutte contre la corruption en général, et contre la corruption transnationale en particulier, et quel que soit le nombre de déclarations politiques émises par les États concernant le rôle du gouvernement dans les poursuites judiciaires engagées contre les responsables, le rôle et la fonction du système judiciaire sont essentiels et déterminants. La Convention des Nations Unies contre la corruption constitue un des plus importants traités adoptés par la communauté internationale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, non seulement en raison des déclarations et des principes qui y sont exposés, mais aussi parce que le système judiciaire est au cœur de sa mise en œuvre et que la coopération

judiciaire internationale est considérée comme un instrument indispensable à la détection des activités illégales et à la conduite d'enquêtes sérieuses et efficaces.

44. Toutefois, ce système ne peut fonctionner efficacement que tant que les professionnels de la justice restent indépendants et que leur action est orientée uniquement en fonction des normes nationales et internationales définissant leurs attributions. Toute perte d'indépendance fragilise leur légitimité, au niveau national comme en termes de coopération judiciaire internationale. Des juges ou des procureurs complètement indépendants inspirent confiance, ce n'est pas le cas de juges ou de procureurs soumis à l'ingérence politique ou gouvernementale ou sous l'influence de la criminalité organisée ou de la corruption. La Convention contre la corruption est dans les faits l'instrument international le plus pertinent pour résoudre ce problème, mais sa mise en œuvre nécessite que les professionnels de la justice soient indépendants. Les Principes fondamentaux n'évoquent pour le moment pas la menace que représente la corruption, ni l'obligation de lutter contre elle. La définition du mécanisme le plus efficace pour remédier à la situation devra être débattue lors du quatorzième Congrès sur la criminalité, mais la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aura certainement un rôle à jouer. En définitive, il revient aux États et aux organes nationaux compétents d'élargir les Principes fondamentaux et le Rapporteur spécial explique que ce serait son rôle que de prêter concours à ces efforts si nécessaire.

45. Bien que les Principes fondamentaux s'appliquent à toutes les menaces pesant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, émanant non seulement des autorités politiques nationales mais aussi des personnes impliquées dans la corruption et la criminalité organisée ainsi que des gouvernements d'autres États, il est nécessaire de préciser certains aspects relatifs à l'action de l'État et à la formation nécessaire des juges et des procureurs. Le Rapporteur spécial ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'exprimer sur le cas évoqué par la représentante de la Lituanie.

46. Prendre en compte des droits supplémentaires à l'indépendance du pouvoir judiciaire et les obligations relatives à l'intégrité des membres des professions judiciaires figurant dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire permettrait, en retour, de les intégrer de manière permanente dans les processus de formation continue et de promotion des juges et des procureurs dans le monde entier.

47. **Le Président**, présentant le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/74/165), déclare que dans son rapport, le Rapporteur spécial évoque des questions juridiques soulevées par ces mesures, s'intéresse à la situation dans un certain nombre de pays et prône l'adoption de mesures qui permettraient de remédier aux violations des droits humains qui voient le jour dans ces situations. Le Président invite les délégations qui souhaitent faire des observations ou poser des questions à prendre la parole. Leurs interventions seront transmises au Rapporteur spécial, qui y répondra à une date ultérieure.

48. **M. Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, indique que sa délégation souhaite réaffirmer la position adoptée lors de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement, qui s'est tenue à Caracas en juillet 2019. Le Mouvement est opposé au recours à des mesures coercitives unilatérales, y compris celles utilisées pour exercer des pressions politiques, économiques ou financières contre des pays, en particulier des pays en développement, car ce sont des violations de la Charte des Nations Unies ou droit international. Le Mouvement constate avec préoccupation que des mesures nuisant au bien-être des civils et entravant la pleine réalisation des droits humains continuent d'être imposées.

49. Cette position a été réaffirmée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères du Mouvement, qui s'est tenue en marge de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, sur le thème « Défendre les principes de souveraineté et d'indépendance politique pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États ». Les États membres du Mouvement ont exprimé à nouveau la profonde inquiétude que leur inspire le recours croissant à l'unilatéralisme ainsi que leur attachement à la promotion et au renforcement du multilatéralisme dans le processus de prise de décisions, en vue d'établir un ordre international véritablement démocratique.

50. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) déclare que les sanctions cruelles et illégales imposées par les États-Unis sur les importations de médicaments et de matériel de pointe touchent des personnes gravement malades, enfants comme adultes. Leurs souffrances extrêmes et leur mort témoignent de l'état d'esprit horrible et lâche qui préside au terrorisme économique déchaîné contre les populations civiles, en Iran comme ailleurs. Dire que les articles humanitaires font l'objet d'exemptions de sanctions est inexact, comme le montrent les tentatives

infructueuses de certains pays européens pour obtenir du Département du Trésor des exemptions de bonne volonté afin d'exporter des médicaments vers l'Iran. Les sanctions unilatérales tuent réellement, et peuvent donc être considérées comme « une guerre menée sous une autre dénomination », comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport. Ces mesures visent uniquement et aveuglément un grand nombre de civils vulnérables, hommes, femmes et enfants, et provoquent leur mort. Elles constituent de fait un terrorisme économique.

51. **M. Driuchin** (Fédération de Russie) déclare que le recours aux mesures coercitives unilatérales est inacceptable. Non seulement ces mesures violent les règles de droit international et empêchent la population de jouir des droits humains et des libertés fondamentales, mais elles contrecarrent les efforts politiques et diplomatiques déployés par les États pour résoudre les crises. Il est rare que les tentatives politiques opportunistes qui visent à isoler des États au moyen de sanctions et de restrictions permettent de régler les problèmes politiques. En revanche, elles empoisonnent les relations internationales et entraînent souvent des pertes plus grandes pour ceux qui imposent les sanctions.

52. **M^{me} Xu Daizhu** (Chine) rappelle que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles étaient soulignées les graves conséquences qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits humains par la population des pays visés. Toutefois, il y a bien un État qui continue de mener une politique de force et d'appliquer des mesures coercitives unilatérales arbitraires en ayant recours à l'appareil étatique et à des mesures administratives pour étouffer d'autres États. L'utilisation de mesures de ce type à des fins politiques est contraire à la Charte des Nations Unies et aux normes fondamentales régissant les relations internationales et réduit considérablement l'efficacité des efforts accomplis par d'autres pays pour promouvoir et protéger les droits humains en fonction des besoins de leur population. En tant que fervent partisan du multilatéralisme, le Gouvernement chinois s'oppose résolument à toutes les formes de mesures coercitives unilatérales, quel qu'en soit le motif, et prie instamment l'État en question de miser de nouveau sur la consultation et la coopération pour régler les problèmes. Tous les États, les mécanismes des Nations Unies et les parties prenantes doivent s'attaquer ensemble aux effets néfastes de telles mesures sur les droits humains.

53. **M^{me} Ali** (République arabe syrienne) déclare que les mesures coercitives unilatérales sont inhumaines et destructrices, contraires au droit international, aux

principes de la Charte des Nations Unies et aux normes relatives aux droits humains. En empêchant les populations civiles, notamment les plus vulnérables, de satisfaire leurs besoins essentiels, ces mesures constituent une forme de peine collective. La délégation syrienne ne comprend pas en quoi interdire les exportations de matériel médical contribue à protéger les droits et les intérêts du peuple syrien, ni comment les buts et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 peuvent être compatibles avec le maintien de mesures coercitives unilatérales. Imposer de telles mesures contre son pays, c'est le soumettre à un « embargo de fait » et c'est une forme de terrorisme économique pratiquée par des États qui ont pourtant répété à l'envi avoir les intérêts, la sécurité et la stabilité du peuple syrien à cœur. La délégation syrienne engage ces États à respecter les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de la personne et à lever immédiatement les mesures coercitives illégales imposées de manière unilatérale.

54. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) affirme qu'on a pu constater à maintes reprises que les mesures coercitives unilatérales ont des conséquences destructrices sur les pays et leur population et qu'elles échouent presque toujours à remplir leurs objectifs prétendus. La persistance des effets néfastes de ces mesures sur les droits humains, ainsi que sur la croissance économique et les aspirations en matière de développement des pays visés, est contraire aux principes de la coopération internationale et du multilatéralisme et sapent l'action collective engagée pour atteindre les objectifs de développement durable relatifs à la paix, à la sécurité et au respect des droits humains. L'Érythrée, qui a été soumise pendant près de 10 ans à des sanctions injustifiées, partage les préoccupations du Rapporteur spécial concernant le recours croissant aux sanctions et aux embargos et salue sa proposition que soit nommé une Représentante ou un Représentant spécial du Secrétaire général. Compte tenu de la nature inhumaine des mesures coercitives unilatérales et des retombées qu'elles ont sur des personnes innocentes, la délégation érythréenne souhaite savoir ce qui pourrait être fait pour renforcer l'engagement de la communauté internationale, notamment au niveau de la sensibilisation du grand public à ces retombées, en particulier compte tenu du discours dominant dans les médias et du manque d'attention accordée à la question.

55. **M^{me} Cue Delgado** (Cuba) regrette l'absence du Rapporteur spécial, puisqu'il est important que les membres de la Troisième Commission puissent échanger avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. S'agissant du sujet à l'examen,

ces échanges sont même vitaux. Cuba, qui subit un blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique depuis près de 60 ans, connaît bien les dommages causés par les mesures coercitives unilatérales. Ces mesures ont eu des conséquences extraterritoriales considérables, en particulier depuis l'activation, en mars 2019, du titre III de la loi Helms-Burton de 1996. Le Gouvernement cubain réaffirme son opposition à toutes les mesures coercitives unilatérales, notamment celles utilisées pour exercer des pressions économiques ou politiques sur les pays, en particulier les pays en développement, car ces mesures sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. Elles mettent à mal le développement économique et entravent le plein exercice des droits humains.

La séance est levée à 11 h 55.